

M.
Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 28.604

3ème section (lue le 22 juillet 1981)

.....

Considérant que, sous réserve des cas de révision limitativement énumérés à l'article L.78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensions attribuées au titre de ce même code ne peuvent être contestées que par la voie du recours devant le tribunal départemental des pensions, lequel, en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 20 février 1959 susvisé, doit être saisi dans le délai de six mois à dater de la notification de l'arrêté concédant la pension ; que, toutefois, en vertu de l'article L.29 du même code, "le titulaire d'une pension concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée. Cette demande est recevable sans condition de délai..." ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, d'une part, M. ..., blessé par balles en Tunisie le 11 janvier 1943, est titulaire d'une pension définitive dans laquelle les infirmités dont il demande l'indemnisation comme infirmités distinctes sont, depuis l'arrêté ministériel du 21 mai 1963 lui concédant cette pension à titre définitif, regroupées en un seul chef d'invalidité et ainsi qualifiées : "Séquelles de blessure de l'hémithorax droit. Importante plaie thoraco-axillaire droite. Douleurs névritiques du membre supérieur droit" ; que, d'autre part, il n'a pas formé dans le délai du recours contentieux de pourvoi contre l'arrêté contenant la description ainsi faite de ces infirmités et qui, selon lui, méconnaîtrait les dispositions de l'article L.16 du code des pensions susvisé ;

Considérant qu'en l'absence de toute aggravation des infirmités dont il s'agit, le requérant, qui n'invoque aucune des causes de révision mentionnées à l'article L.78, n'était pas recevable à demander, comme il l'a fait en 1974, la révision des bases de la liquidation de sa pension en ce qui concerne la description de ces infirmités ; que cette irrecevabilité qui est d'ordre public et ne nécessite l'appréciation d'aucune circonstance de fait, justifie légalement le dispositif de l'arrêt sur ce point ; que, par suite, et quels qu'aient été les motifs retenus par la cour pour rejeter les conclusions de M. ..., sa requête ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er - La requête de M. ... est rejetée.

.....